|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.15 Français** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**115e** **session 2 avril 2024**

Genève, 2-5 avril 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 Textes adoptés par la Réunion commune : Projet d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2027

 Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2027 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2024 (Projet de rapport : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/R.2 et add.1 / Rapport final, publication attendue : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172).

 Chapitre 1.1

1.1.4.7.1 Modifier le titre pour lire comme suit : *« Importation de matières dangereuses dans des récipients à pression »*.

1.1.4.7.2 Modifier le titre pour lire comme suit : *« Exportation de matières dangereuses dans des récipients à pression et de récipients à pression vides non nettoyés ».*

 Chapitre 3.2, Tableau A

Pour le No ONU 3373 (deuxième rubrique), en colonne (17), insérer « VC3 ».

 Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Au point 12), 1.3, après le premier tiret, insérer le nouveau deuxième tiret suivant :

« − EN 14140 ; ou »

 Chapitre 4.3

4.3.3.1.1 Dans le tableau, à la ligne « 2 Pressions de calcul », colonne « Code-citerne », dans la définition de « X », remplacer « 4.3.3.2.5 » par « 4.3.3.2.6 ».

4.3.3.2 Insérer le nouveau 4.3.3.2.5 libellé comme suit :

« 4.3.3.2.5 Avant le remplissage, les véhicules-batteries et les CGEM doivent être inspectés pour s'assurer qu'ils sont du type agréé pour le gaz à transporter et que les dispositions applicables de l’ADR sont respectées. Les éléments des véhicules-batteries ou CGEM, qui sont des récipients à pression, doivent être remplis conformément aux pressions de service, aux taux de remplissage et aux dispositions de remplissage prescrits dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 pour chaque gaz spécifique utilisé pour remplir chaque élément. Lorsque les véhicules-batteries et les CGEM sont remplis dans leur ensemble ou des groupes de leurs éléments sont remplis simultanément, la pression de remplissage ou la masse ne doivent pas dépasser la pression de remplissage maximale la plus basse ou la masse maximale la plus basse de n’importe quel élément. Les véhicules-batteries et les CGEM ne doivent pas être remplis au-delà des masses admissibles applicables. ».

Renuméroter le 4.3.3.2.5 actuel en tant que 4.3.3.2.6.

 Chapitre 6.8

6.8.2.4.1 Dans la phrase suivant le tableau, remplacer « 4.3.3.2.5 » par « 4.3.3.2.6 ».

6.8.2.4.3 Insérer le nouveau troisième paragraphe suivant :

« Si la date spécifiée du contrôle intermédiaire est dépassée, un contrôle intermédiaire doit être effectué ou, alternativement, un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2. »

6.8.3.4.2 Remplacer « 4.3.3.2.5 » par « 4.3.3.2.6 ».